



---

|                            |   |
|----------------------------|---|
| SECTION :                  | Délais  |
| INDEX N° :                 | D050-804  |
| TITRE :                    | Prorogation du délai pour les dépôts auprès de la CSFO<br>- LRR, par. 105 (2) et art. 108.1, 108.3 et 108.4<br>- Règlement 909, art. et par. 3 (2), 13 (1), 14 (1) à (3), 14 (10), 16.1, 18 (1), 18 (7), 37, 76, 77 et 78 (4) à (6)<br>- Annexe 2 du Règlement 365/17 |
| APPROUVÉ PAR :             | Le surintendant des services financiers   |
| PUBLICATION :              | Le site Web de la CSFO (Juin 2019)  |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : | Le 1 <sup>er</sup> janvier 2018   |
| REMPLECE :                 | D050-803  |

---

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique D050-803 (*Prorogation du délai pour les dépôts auprès de la CSFO*).

*Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou les règlements pris en application de ces lois, c'est la Loi sur la CSFO, la LRR et les règlements d'application qui prévalent.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

La présente politique explique la voie à suivre par les administrateurs de régimes et leurs mandataires autorisés pour demander des prorogations relativement aux dépôts suivants :

- déclarations annuelles (DA);
- certificats de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite (CC du FGPR);
- états financiers des régimes ou des caisses de retraite (EF);
- sommaires des renseignements sur les placements (SRP);
- rapports actuariels (RA) et sommaires des renseignements actuariels (SRA);
- énoncé des politiques et procédures de placement (EPPP) et résumé de l'EPPP.

Le surintendant des services financiers (le « surintendant ») étudiera au cas par cas les demandes de prorogation du délai pour les autres dépôts devant la CSFO.

### Délais de dépôt

Le tableau suivant résume les délais applicables aux différents dépôts :

| Dépôt                          | Régimes de retraite qui ne fournissent que des prestations à cotisation déterminée   | Tous les autres régimes de retraite  | Règlement 909           |
|--------------------------------|--|--|-------------------------|
| DA<br>(Formulaire 2)           | Une DA doit être déposée chaque année, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du régime.   | Une DA doit être déposée chaque année, dans les neuf mois qui suivent la fin de l'exercice du régime.  | 18 (1)                  |
| CC du FGPR<br>(Formulaire 2.2) | Le dépôt d'un CC du FGPR n'est pas exigé pour les régimes qui ne fournissent que des prestations à cotisation déterminée.  | S'il est exigé, un CC du FGPR doit être déposé chaque année, dans les neuf mois qui suivent la fin de l'exercice du régime. <sup>(1)</sup>   | 18 (7)<br>37 (1) et (2) |
| EF                             | Des EF doivent être déposés chaque année, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du régime.<br><br>Les EF doivent être signés par l'administrateur du régime, et un rapport du vérificateur doit accompagner les EF signés si le régime a un actif d'au moins 3 000 000 \$ calculé à la valeur marchande à la fin de l'exercice du régime. | Des EF doivent être déposés chaque année, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du régime.<br><br>Les EF doivent être signés par l'administrateur du régime, et un rapport du vérificateur doit accompagner les EF signés si le régime a un actif d'au moins 3 000 000 \$ calculé à la valeur marchande à la fin de l'exercice du régime. | 76                      |
| SRP<br>(Formulaire 8)          | Le dépôt d'un SRP n'est pas exigé pour les régimes qui ne fournissent que des prestations à cotisation déterminée.   | Un SRP doit être déposé dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du régime. <sup>(2)</sup>   | 77                      |

<sup>(1)</sup> Les régimes de retraite interentreprises, les régimes désignés, les régimes de retraite individuels et certains autres régimes de retraite sont exempts de cette obligation en vertu du Règlement 909.

<sup>(2)</sup> Le dépôt d'un SRP n'est pas exigé si le régime est un régime de retraite individuel ou un régime de retraite désigné aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

| Dépôt   | Régimes de retraite qui ne fournissent que des prestations à cotisation déterminée   | Tous les autres régimes de retraite   | Règlement 909           |
|---|--|---|-------------------------|
| RA initial et SRA (Formulaire 9)                          | Le dépôt du RA initial et du SRA correspondant n'est pas exigé pour les régimes qui ne fournissent que des prestations à cotisation déterminée.                            | Un RA initial doit être déposé, accompagné d'un SRA, dans les 90 jours suivant la date d'établissement du régime. Le SRA doit être signé par l'actuaire qui prépare le RA initial.  | 13 (1) et 16.1          |
| RA périodique subséquent et SRA (Formulaire 9)            | Le dépôt des RA périodiques subséquents et des SRA correspondants n'est pas exigé pour les régimes qui ne fournissent que des prestations à cotisation déterminée.         | Un RA périodique subséquent, accompagné d'un SRA, doit être déposé tous les trois ans au moins, dans les neuf mois suivant la date d'évaluation. Le SRA doit être signé par l'actuaire qui prépare le RA périodique subséquent. <sup>(3)</sup>  | 14 (1), 14 (10) et 16.1 |
| RA lié à une modification du régime et SRA (Formulaire 9) | Le dépôt d'un RA lié à une modification au régime et du SRA correspondant n'est pas exigé pour les régimes qui ne fournissent que des prestations à cotisation déterminée. | Un RA doit être déposé dans le cas d'une modification au régime qui change les cotisations ou qui crée ou modifie un passif à long terme non capitalisé ou un déficit de solvabilité [pour plus de détails, voir la politique <b>A400-100 (Dépôt de documents actuariels pour des modifications au régime)]</b> . Le RA correspondant à une telle modification doit être déposé dans les six mois suivant la date à laquelle la modification doit être présentée à la CSFO en vue de son enregistrement, et il doit être accompagné d'un SRA. Le SRA doit être signé par l'actuaire qui prépare le RA concernant la modification du régime. | 3 (2) et 16.1           |

<sup>(3)</sup> Les régimes qui ont des problèmes de solvabilité doivent déposer un rapport d'évaluation chaque année. Pour plus de détails, voir les paragraphes 14 (2) et 14 (3) du Règlement 909.

| Dépôt                                    | Régimes de retraite qui ne fournissent que des prestations à cotisation déterminée  | Tous les autres régimes de retraite   | Règlement 909      |
|--|---|---|--------------------|
| EPPP et Résumé de l'EPPP (Formulaire 14) | <p>Un EPPP doit être déposé dans les 60 jours suivant l'enregistrement du régime de retraite (ou les 60 jours suivant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 en ce qui concerne les régimes de retraite enregistrés auprès de la CSFO avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016).</p> <p>Une modification à un EPPP doit être déposée dans les 60 jours qui suivent la date de la modification.</p> <p>Le Résumé de l'EPPP doit accompagner l'EPPP initial et toute modification à l'EPPP.</p> | <p>Un EPPP doit être déposé dans les 60 jours suivant l'enregistrement du régime de retraite (ou les 60 jours suivant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 en ce qui concerne les régimes de retraite enregistrés auprès de la CSFO avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016).</p> <p>Une modification à un EPPP doit être déposée dans les 60 jours qui suivent la date de la modification.</p> <p>Le Résumé de l'EPPP doit accompagner l'EPPP initial et toute modification à l'EPPP.</p> | 78 (4), (5) et (6) |

### Présentation d'une demande de prorogation du délai pour un dépôt

Les administrateurs de régimes et leurs mandataires autorisés qui souhaitent demander une prorogation du délai pour un dépôt doivent le faire par écrit conformément au paragraphe 105 (2) de la *LRR*.

En règle générale, le surintendant étudiera les demandes de prorogation de délai portant sur des reports d'au plus 60 jours.

Une prorogation du délai ne sera accordée que si le surintendant est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de le faire. Pour déterminer l'existence de motifs raisonnables, le surintendant étudiera si la prorogation nuira aux droits ou prestations de participants, et il pourrait demander tout complément d'information qu'il juge pertinent dans les circonstances.

Des prorogations supplémentaires ou des prorogations de plus de 60 jours peuvent être demandées, mais elles ne seront accordées que s'il existe des motifs exceptionnels et qu'une telle prorogation supplémentaire ne porte pas indûment atteinte aux intérêts de quiconque.

Le surintendant est également autorisé à imposer les conditions qu'il estime appropriées dans les circonstances lorsqu'il proroge un délai en vertu du paragraphe 105 (2).

### **Renseignements exigés pour toutes les demandes de prorogation du délai applicable à un dépôt**

Une demande de prorogation du délai applicable à un dépôt doit comprendre les renseignements suivants :

1. le nom du régime de retraite;
2. le numéro d'enregistrement du régime;
3. le type de prorogation du délai demandée pour le dépôt;
4. la période couverte par le dépôt;
5. la date limite demandée pour le dépôt;
6. le ou les motifs pour lesquels le dépôt ne peut ou ne pouvait pas être effectué dans le délai initialement imparti;
7. une explication du fait que toute prorogation accordée ne nuira pas aux droits ou prestations des participants;
8. si une prorogation de plus de 60 jours est demandée,
  - a) une explication des motifs de la demande et de leur caractère exceptionnel;
  - b) une description de toute personne aux intérêts de laquelle la prorogation pourrait porter atteinte et de ce qui fait qu'une telle atteinte ne serait pas induite.

### **Renseignements supplémentaires exigés pour les demandes de prorogation du délai applicable à un dépôt de RA et de SRA**

Avant de décider d'accorder ou non une prorogation de délai pour le dépôt d'un RA et d'un SRA, le surintendant peut demander à ce qu'un ou plusieurs des éléments suivants soient fournis :

- l'estimation, réalisée par l'actuaire du régime de retraite, de la solvabilité du régime à la date d'évaluation du rapport à déposer;
- l'estimation, réalisée par l'actuaire du régime de retraite à partir du RA à déposer, de toute hausse (en pourcentage) des obligations de capitalisation par rapport à celles indiquées dans le dernier RA déposé;
- la confirmation que toutes les cotisations dues jusqu'à la date d'évaluation ont été versées et les preuves à l'appui de cette confirmation;
- la confirmation que toutes les cotisations dues de la date d'évaluation à la date de la demande ont été versées conformément au dernier rapport d'évaluation déposé, et les preuves à l'appui de cette confirmation;
- une déclaration confirmant que le promoteur du régime comblera dans les 60 jours toute insuffisance des cotisations de capitalisation, intérêts compris, de la date d'évaluation à la date de dépôt (cet élément ne s'applique pas aux régimes de retraite conjoints);
- tout autre renseignement pertinent.

### **Pénalités administratives**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le surintendant a le pouvoir d'imposer des pénalités administratives journalières concernant le dépôt de documents mentionnés à l'annexe 2 du Règlement 365/17 (Pénalités administratives) lorsque ces dépôts ne sont pas effectués auprès de la CSFO au plus tard à la date limite initiale, ou à la date limite prorogée lorsqu'une prorogation du délai pour le dépôt

a été accordée. L'annexe 2 concerne les pénalités administratives pouvant être imposées par processus sommaire en vertu de l'article 108.3 de la *LRR*.

Le montant des pénalités journalières applicables à chaque type de dépôt précisé est indiqué à l'annexe 2. Les pénalités journalières s'accumuleront pour chaque jour de retard du dépôt jusqu'à ce que le document soit déposé ou que le montant maximal de la pénalité en vertu de l'article 108.4 de la *LRR* soit atteint. Les montants de pénalité maximaux sont 10 000 \$ pour une contravention ou le défaut de se conformer d'un particulier, ou 25 000 \$ pour une personne autre qu'un « particulier » (p. ex., une société qui est administrateur de régime ou employeur). **En vertu du paragraphe 108.1 (4) de la *LRR*, il est interdit de payer les pénalités administratives à même une caisse de retraite.**

Le CC du FGPR et le Résumé de l'EPPP ne sont pas mentionnés à l'annexe 2 et ne peuvent donc pas faire l'objet de pénalités administratives. En revanche, les paiements tardifs au FGPR font l'objet de pénalités financières en vertu de l'article 37 du Règlement 909.

Les pénalités administratives peuvent être imposées seules ou en combinaison avec d'autres mesures de réglementation en vertu de la *LRR*. Le surintendant peut décider à son gré des mesures à prendre en cas d'infraction alléguée visant la *LRR* et ses règlements d'application, y compris des mesures réglementaires à adopter.

Pour obtenir des détails, voir la [Ligne directrice sur les pénalités administratives](#) de la CSFO.